

DECISION

Objet : Modification de la régie de recettes Espace Famille Info

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

VU la délibération n° 17 du Conseil Municipal du 21 mars 2026, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

VU les articles R1617-1 à R617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la décision de création en date du 30 mai 2013 relative à la régie de recettes auprès de l'Espace Famille Info (EFI),

Vu la décision de modification en date du 4 octobre 2022 relative à la régie de recettes auprès de l'Espace Famille Info (EFI),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juin 2026,

Considérant la nécessité de modifier le montant du fonds de caisse ainsi que celui de l'encaisse et de supprimer le produit encaissé « photocopies »,

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes auprès de l'Espace Famille Info (EFI) nommée « régie EFI » est installée au 11 rue Charles de Gaulle à Andrézieux-Bouthéon.

Article 2 : Cette régie fonctionne toute l'année.

Article 3 : La régie encaisse les produits issus des services suivants:

- Restauration municipale (scolaire et autres) (compte d'imputation 7067),
- Sports vacances dont mini-séjour d'été (compte d'imputation 70631),
- Ecole municipale des sports (compte d'imputation 70631),
- Accueil périscolaire (compte d'imputation 7067),
- Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (compte d'imputation 7066),
- Conservatoire François Mazoyer (compte d'imputation 7062),

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées contre remise à l'usager d'un reçu, selon les modes de paiements suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Paiement en ligne,
- Prélèvement automatique et prélèvement unique sur internet,
- CESU,
- Chèques Vacances + coupons sport ANCV,
- Chèques Activités Jeunes,
- Chèques Culture
- Cartes Bancaires y compris sur Internet
- Pass Culture,
- Virement bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cents euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 € (cinquante mille euros).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la Commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : La mandataire suppléante et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : Cette décision remplace les précédentes dès qu'elle acquiert son caractère exécutoire.

Article 15 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 16 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Comptable Publique du SGC de Firminy,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 1^{er} juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} Adjointe,
Pascale DUMAZET**

